

Maisons-Alfort, le 19/01/2021

**AVIS**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail**  
**relatif à une demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement  
d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux**

**Souche non indigène de *Aphidius colemani* de la société AGROBIO S.L.**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques et de demande d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes. Les avis formulés par l'agence comprennent :*

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- *Une synthèse de ces évaluations, assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

**PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 258-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime, et du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012<sup>1</sup>, l'entrée sur le territoire et l'introduction de macro-organismes non indigènes sont soumis à autorisation préalable des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental que cet organisme peut présenter.

L'Agence a accusé réception le 19 juin 2020 d'une demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Aphidius colemani* Viereck, 1912 de la part de la société AGROBIO S.L.. Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur l'évaluation du risque phytosanitaire et environnemental lié à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Aphidius colemani* Viereck, 1912, un hyménoptère parasitoïde, dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant les pucerons en cultures légumières, fruitières et ornementales sous abri et en plein champ.

Il est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier de demande déposé par AGROBIO S.L. pour ce macro-organisme, conformément aux dispositions du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 et à l'annexe II de l'arrêté du 28 juin 2012<sup>2</sup> relatifs à la constitution du dossier technique.

Les territoires concernés par cette demande d'introduction dans l'environnement sont la France métropolitaine continentale et la Corse.

<sup>1</sup> Décret no 2012-140 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

<sup>2</sup> Arrêté du 28 juin 2012 relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique (JORF N°0151 du 30 juin 2012 page 10790).

## ORGANISATION DE L'EXPERTISE

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ». L'Anses a confié l'expertise au groupe de travail « Macroorganismes utiles aux végétaux ». Le résultat de cette expertise a été présenté au CES ; le présent avis a été adopté par ce CES réuni le 08/12/2020.

L'Anses prend en compte les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

## SYNTHESE DE L'EVALUATION

### CARACTERISTIQUES DU MACRO-ORGANISME

#### Identification taxonomique du macro-organisme et méthodes d'identification

En l'état des connaissances, la taxonomie est la suivante :

Classe : Insecta

Ordre : Hymenoptera

Famille : Braconidae

Genre : *Aphidius*

Espèce : *Aphidius colemani* Viereck, 1912

L'identification du macro-organisme faisant l'objet de cette demande a été confirmée par un certificat d'identification morphologique sur la base d'analyses réalisées par une autorité technique reconnue.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2012, un échantillon d'individus de référence devra être déposé au Centre de Biologie et de Gestion des Populations (CBGP).

#### Description, biologie, écologie, origine et répartition du macro-organisme

L'espèce *A. colemani* est un hyménoptère endoparasitoïde de plusieurs espèces de pucerons telles que *Aphis gossypii*, *Myzus persicae*, *Myzus nicotianae* et *Rhopalosiphum padi*. Il présente une certaine préférence pour *Aphis gossypii*.

L'ensemble du cycle larvaire de *A. colemani* se déroule à l'intérieur du puceron hôte. Les femelles adultes sont douées d'une très grande capacité de recherche des colonies de pucerons. Le puceron parasité est consommé de l'intérieur par la larve du parasitoïde, pour ensuite prendre l'aspect caractéristique d'une "momie" de couleur brune.

Cette espèce serait originaire d'Inde ou du Moyen-Orient mais est aujourd'hui présente sur tous les continents. Elle est considérée comme indigène de la plupart des pays d'Europe. Elle est signalée comme présente en France Métropolitaine continentale par la base de données Fauna Europeae. Aucune information n'est disponible quant à son statut en Corse.

La norme EPPO PM 6/3 (Liste d'agents de lutte biologique largement utilisés dans la région OEPP) indique une distribution de l'espèce sur tout le continent européen. Elle serait utilisée comme agent de lutte biologique en cultures sous abri depuis 1992 en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Norvège, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie.

Cette espèce a déjà été commercialisée, et donc introduite, en France métropolitaine continentale et en Corse d'après les données figurant dans l'avis de l'Anses du 1<sup>er</sup> Août 2014<sup>3</sup> (saisine 2012-SA-0221) et d'après l'arrêté du 26 février 2015<sup>4</sup>.

Compte tenu de ces informations, l'espèce peut être considérée comme indigène de la France métropolitaine continentale. De plus, compte tenu du fait que cette espèce ait déjà été introduite en Corse et du fait qu'elle soit observée en France métropolitaine continentale, en Italie et sur plusieurs îles méditerranéennes (Stary, 1976, Lopes et al., 2016), il est fort probable qu'elle soit établie en Corse.

L'origine et la date de collecte des souches à l'origine de l'élevage ont été décrites. La localisation de l'élevage a également été précisée.

#### **Utilisation et cible du macro-organisme**

Ce macro-organisme sera introduit dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant plusieurs espèces de pucerons et en particulier *Aphis gossypii* en cultures légumières, fruitières et ornementales sous abri et en plein champ.

#### **Contrôle de la qualité du produit**

Les coordonnées du producteur, le nom commercial, la formulation, la composition du produit et les modalités d'étiquetage ont été décrits.

Les procédures relatives au contrôle qualité ont été décrites et sont considérées comme satisfaisantes.

#### ***EVALUATION DU RISQUE LIÉ À L'INTRODUCTION DU MACRO-ORGANISME DANS L'ENVIRONNEMENT***

##### **Etablissement et dispersion du macro-organisme dans l'environnement**

Compte tenu des éléments décrits précédemment, l'espèce *A. colemani* peut être considérée comme indigène de la France métropolitaine continentale et il est fort probable qu'elle soit établie en Corse.

Les adultes de *A. colemani* sont ailés. Ils sont attirés par des substances sécrétées par la plante en cas d'attaque de pucerons. Lors d'une étude réalisée en Allemagne, des individus d'*A. colemani* ont été retrouvés à 16 mètres du point de lâcher 24 heures après le lâcher (Langhof et al., 2005).

Compte tenu de ces éléments, la probabilité d'établissement et de dispersion du macro-organisme, objet de la demande, est considérée comme élevée sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

##### **Risque potentiel pour la santé humaine et/ou animale**

En l'état actuel des connaissances, l'espèce *A. colemani* ne transmet aucun pathogène spécifique de l'homme ou de l'animal et n'est pas connue pour avoir des effets sensibilisants. Le risque potentiel pour la santé humaine ou animale est donc considéré comme négligeable.

<sup>3</sup> Avis de l'Anses du 1<sup>er</sup> Août 2014 relatif à une demande d'évaluation simplifiée du risque phytosanitaire et environnemental pour actualiser la liste de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux présentée dans l'avis 2012-SA-0221 du 2 avril 2013.

<sup>4</sup> Arrêté du 26 février 2015 établissant la liste des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique dispensés de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement.

### Risque potentiel pour la santé des végétaux

L'espèce *A. colemani* n'est pas connue pour avoir un comportement phytophage ni pour causer des dégâts aux végétaux. Le risque potentiel pour la santé des végétaux est donc considéré comme négligeable.

### Risque potentiel pour l'environnement et la biodiversité

*Aphidius colemani* est une espèce considérée comme indigène de la France métropolitaine continentale et il est fort probable qu'elle soit établie en Corse.

Diverses souches d'*A. colemani* ont été utilisées en cultures sous abri depuis 1995 dans de nombreux pays européens dont la France. En particulier, diverses souches de cette espèce ont été commercialisées et donc introduites sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse. Aucun effet négatif de ces introductions n'a été rapporté sur les milieux et les organismes non cibles.

Compte tenu de ces éléments, le risque potentiel pour l'environnement et la biodiversité est considéré comme faible, et n'est, par ailleurs, pas amplifié par rapport à celui pré-existant lié aux populations d'*A. colemani* déjà établies ou commercialisées sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

### Efficacité et bénéfices du macro-organisme

L'expérience acquise au cours de l'utilisation commerciale de l'espèce *A. colemani* dans divers pays européens témoigne de l'intérêt de cette espèce pour lutter contre les pucerons. La littérature atteste de cet intérêt :

- Lors d'une étude réalisée sur chrysanthème sous serre, un taux de parasitisme sur *Aphis gossypii* de 83 % a été observé 3 semaines après lâcher d'*A. colemani*. Lors de cette étude, l'efficacité des lâchers d'*A. colemani* sur le nombre de ravageurs par feuille était statistiquement similaire à celle d'applications d'imidaclopride (Vasquez *et al.*, 2006)
- Lors de 4 essais compilés réalisés sur poivron ornemental sous serre, des lâchers bimensuels d'*A. colemani* ont entraîné un taux de parasitisme moyen de 60 % sur *M. persicae* après 7 semaines. Des lâchers quadrimestriels sur plantes relais ont entraîné un taux de parasitisme de 50 % (Payton Miller, 2018).

Les bénéfices de l'utilisation du macro-organisme objet de la demande, en tant qu'agent de lutte biologique, sont reconnus pour une utilisation sous abris. Ces bénéfices n'ont *a priori* jamais été quantifiés en plein champ.

## CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments disponibles et en l'état actuel des connaissances,

- La probabilité d'établissement et de dispersion du macro-organisme, objet de la demande, sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse peut être considérée comme élevée.
- Les risques pour la santé humaine et animale sont considérés comme négligeables.
- Le risque pour la santé des végétaux est considéré comme négligeable.
- Le risque potentiel pour l'environnement et la biodiversité est considéré comme faible, et n'est, par ailleurs, pas amplifié par rapport à celui préexistant lié aux populations de *A. colemani* déjà établies ou commercialisées sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.
- Les bénéfices de l'utilisation du macro-organisme, objet de la demande, en tant qu'agent de lutte biologique, sont reconnus pour une utilisation sous abri.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *Aphidius colemani* de la société AGROBIO S.L. sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2012, un échantillon d'individus de référence devra être déposé au Centre de Biologie et de Gestion des Populations (CBGP).

**Mots-clés** : *Aphidius colemani*, agent non indigène, macro-organisme, lutte biologique, pucerons, parasitoïde, France métropolitaine continentale, Corse.

## BIBLIOGRAPHIE

Dans le cadre de cet avis, l'Anses a identifié les publications pertinentes suivantes :

EPPO PM 6/3 (version 2020). Safe use of biological control - List of Biological Control Agents widely used in the EPPO region. [www.eppo.int](http://www.eppo.int)

Langhof M., Meyhofer R., Poehling H.M. & Gathmann A. (2005). Measuring the field dispersal of *Aphidius colemani* (Hymenoptera: Braconidae). Agriculture, Ecosystems and Environment 107, pp. 137–143.

Lopes T., Libert P.N., Stary P., Japoshvili G., Hatt S. & Francis F. (2016). Checklist of Aphidiinae (Hymenoptera: Braconidae) and Aphelinus (Hymenoptera: Aphelinidae) species from Belgium with respectively four and three new records. Zootaxa 4092 (4), pp. 548-560.

Stary P. (1976). Aphid Parasites (Hymenoptera, Aphidiidae) of the Mediterranean Area. – Editeurs Dr. W. Junk, B.V., La Haye et Academia, Academy of sciences Prague, 92 pages.

Payton Miller T.L. (2018). Evaluation of the *Aphidius colemani*/*Ropalosiphum padi* banker plant system in greenhouse biological control. Thèse de doctorat. Université d'Oklahoma

Vasquez G.M., Orr D.B. & Baker J.R. (2006). Efficacy Assessment of *Aphidius colemani* (Hymenoptera: Braconidae) for Suppression of *Aphis gossypii* (Homoptera: Aphididae) in Greenhouse-Grown Chrysanthemum. Journal of Economic Entomology 99 (4), pp. 1104-1111